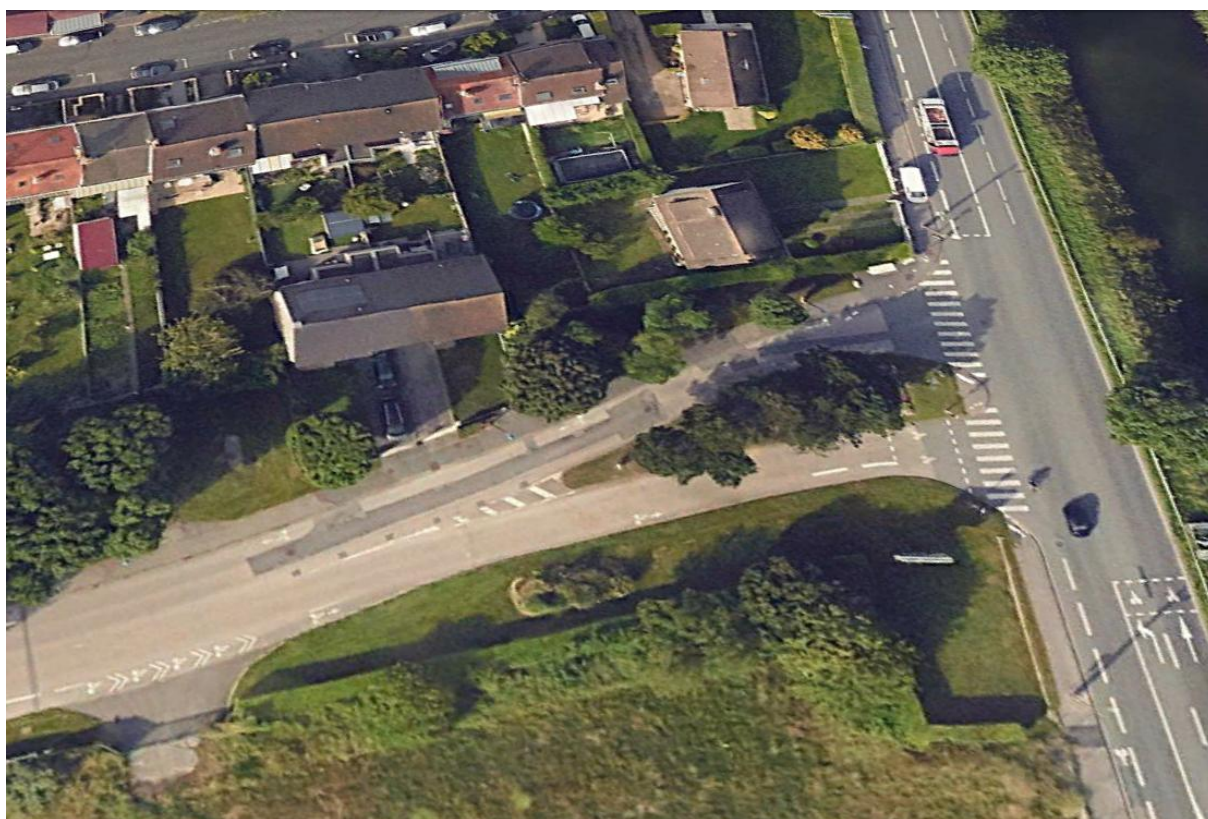




COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

**Ville de Tétèghem-Coudekerque-Village
Rue Albert Camus**

PROCEDURE DE TRANSFERT D'OFFICE DE VOIRIE



ENQUETE PUBLIQUE DU 23 AVRIL au 07 MAI 2025

Communauté Urbaine de Dunkerque : Arrêté du Président du 26/02/2025

Commissaire enquêteur désigné : Mr Patrice Gillio

Siège de l'enquête : Hôtel communautaire de Dunkerque

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Document 2/2

SOMMAIRE

LEXIQUE

I- EXTRAITS FONDAMENTAUX DU RAPPORT

PREAMBULE

OBJET DE L'ENQUÊTE

CONTEXTE JURIDIQUE

PROJET SOUMIS A ENQUÊTE

DECISIONS PREALABLES A L'ENQUÊTE

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

III- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LEXIQUE

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

CUD : Communauté Urbaine de Dunkerque

CGPPP : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CRPA : Code des Relations entre le Public et l'Administration

CVR : Code de la Voirie Routière

VC : Voie Communale

CV : Chemin Communal

CU : Code de l'Urbanisme

CE : Code de l'Environnement

CE : Commissaire Enquêteur

PLUc : Plan Local d'Urbanisme communautaire

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

CM : Conseil Municipal

CC : Conseil Communautaire

I- EXTRAITS FONDAMENTAUX DU RAPPORT

PREAMBULE

La définition légale du domaine public est indiscutablement centrée sur la notion déterminante d'affectation. C'est bien l'affectation du bien – à l'usage direct du public ou au service public – qui entraîne l'incorporation du bien dans le domaine public.

Dans le droit civil en France, l'expression domaine public renvoie à l'ensemble des biens qui ne peuvent pas être considérés comme des propriétés privées ou alors tous les biens qu'on affecte à l'usage public. On les déclare « res communis » (les choses communes) en prolongement au droit romain.

L'article L. 111-1 du Code de la Voirie Routière définit le domaine public routier comme **l'ensemble des biens du domaine public affectés aux besoins de la circulation terrestre**, à l'exception des voies ferrées.

En matière de délimitation du domaine public routier, la procédure est celle définie à l'article L.112-1 du code de la voirie routière : il s'agit de l'alignement. « L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines ».

Un bien affecté à un service public ne peut être incorporé par anticipation dans le domaine public avant d'avoir reçu un aménagement indispensable.

Font partie du domaine public les biens des collectivités publiques ou établissements publics, qui sont, soit mis à la disposition directe du public usager, soit affectés à un service public dès qu'ils sont pourvus, par nature ou par le fait d'aménagements spéciaux, adaptés exclusivement ou essentiellement au but particulier de ces services. L'appartenance d'un bien au domaine public suppose son affectation à un service public, c'est-à-dire qu'il doit être affecté à l'usage direct du public ou affecté aux besoins d'un service public, quelle que soit sa nature administrative ou industrielle et commerciale.

Le domaine public peut évidemment avoir des rapports avec le voisinage et deux points méritent attention : la délimitation du domaine public et les charges de voisinage.

La délimitation du domaine public naturel est un acte déclaratif et obligatoire. Les riverains ont un droit à la délimitation, auquel l'administration ne peut opposer un refus sans commettre une illégalité.

Sont donc nulles les ventes ou échanges portant sur des parcelles du domaine public, de même qu'est exclue la constitution de servitudes à la charge du domaine public.

La voirie communautaire désigne les voies appartenant aux communes membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) affectées à la circulation publique sous réserve que celles-ci aient été déclarées d'intérêt communautaire.

Les ouvrages implantés sur le domaine public qui présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, ou en sont l'accessoire, sont réputés appartenir au domaine public routier, à défaut de preuve contraire. En pratique, sont notamment concernés les biens qui :

- Constituent l'accessoire indissociable de la voie ;
- Contribuent au maintien de la chaussée ;
- Contribuent à la protection des usagers.

Lorsque les accotements, les fossés, les espaces aménagés sont nécessaires à l'utilisation des voies, ils appartiennent au domaine public routier.

Le domaine privé se définit « **négativement** ». Ainsi, il est constitué de tous les biens meubles et immeubles qui sont définis comme tels par la loi (par exemple les chemins ruraux) ou qui ne relèvent pas de la définition du domaine public (art. L.2211-1 du CGPPP).

Distinction domaine privé et domaine public : le domaine privé comporte les biens qui ne relèvent pas du domaine public (article L2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, CGPPP également appelé CG3P).

Le **domaine privé** comprend : les réserves foncières ; les biens immobiliers à usage de bureaux, sauf ceux qui forment un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public ; les chemins ruraux.

La **propriété privée** correspond au droit d'user, de jouir et de disposer d'une chose de manière propre, **exclusive et absolue** sous les restrictions établies par la loi. Il s'agit de la propriété qui appartient en propre à un individu, ou à plusieurs personnes privées, ou encore, depuis le XX^e siècle, à une entreprise ou une autre personne morale.

OBJET DE L'ENQUÊTE

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD), souhaite régulariser la situation d'une portion d'espace public restée privée située rue Albert Camus à TETEGHEM – COUDEKERQUE VILLAGE (59229) en l'incorporant dans le domaine public communautaire et ainsi permettre son affectation perpétuelle à la circulation publique. Cette procédure de déclassement relève de la compétence du Conseil Communautaire, elle fera donc l'objet d'une délibération à l'issue de l'enquête publique.

Cette opération se justifie dans le cadre du projet global de rénovation urbaine du quartier Degroote à Tétéghem-Coudekerque-Village (dossier ANRU).

L'enquête publique, comme définie à l'article L134-2 du Code des relations entre le public et l'administration, a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont ainsi prises en considération par l'administration avant la prise de décision.

La présente enquête publique concerne donc le transfert d'office d'une portion de voie privée d'usage public, dans le domaine public communautaire.

CONTEXTE JURIDIQUE

La présente enquête relève de l'application des textes suivants :

En application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté Urbaine de DUNKERQUE est compétente en matière de création, aménagement et entretien des voiries de son territoire. Compte tenu de ce transfert de la compétence voirie, la Communauté Urbaine s'est substituée aux communes membres pour engager les procédures de rétrocession, acquisition, déclassement, etc. liées à la voirie.

Les voies communales ou communautaire se composent des voies publiques affectées à la circulation générale ayant fait l'objet d'un classement antérieur dans le domaine public routier par les conseils municipaux compétents. La voirie publique est par principe inaliénable et

imprescriptible. L'objet du projet de déclassement exposé par le présent dossier a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ; c'est la raison pour laquelle cette procédure nécessite de recourir à une enquête publique, selon l'article L141-3 du Code de la voirie routière. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable **sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.**

La procédure de déclassement d'une voie est régie par (annexe 1) :

- Le Code de l'urbanisme, notamment les articles L318-3 et R318-10
- Le Code de la voirie routière, notamment les articles L141-3, L141-4, R141-4 à R141-6, R141-8 et R141-9
- Le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L134-1, L134-2 et R134-5 à R134-30

Code de la Voirie Routière :

• Article L 141-3 (modifié par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 – article 5) :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ou en cas de cession ultérieure.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa, est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »

• Article L 162-5 (créé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989) :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées dans les conditions fixées à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme. »

• Article R141-4 (créé par le décret 89-631 du 4 septembre 1989) :

« L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. »

- Article R141-5 (créé par le décret 89-631 du 4 septembre 1989) :

« Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé. »

- Article R141-6 (créé par le décret 89-631 du 4 septembre 1989) :

« Le dossier comprend :

- a) Une notice explicative.
- b) Un plan de situation.
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer.
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Éventuellement, un projet de plan de nivellement. »

- Article R141-7 (créé par le décret 89-631 du 4 septembre 1989) :

« Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. »

- Article R141-8 (créé par le décret 89-631 du 4 septembre 1989) :

« Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. »

- Article R141-9 (créé par le décret 89-631 du 8 septembre 1989) :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. »

Code de l'urbanisme :

- Articles L318-3 :

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, **être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public** de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

PROJET SOUMIS A ENQUÊTE

L'emprise de la rue Albert Camus, situé quartier Degroote à Téteghem-Coudekerque-Village, doit être redéfinie et déclassée en ce qui concerne deux petites parties de surfaces réduites, pour pouvoir les intégrer dans l'opération globale de rénovation urbaine du quartier.

Par délibération du 18 octobre 2024, le Conseil Communautaire a décidé d'engager la procédure administrative de transfert d'office de parties de parcelles privées ayant un usage public, sises rue Albert Camus à Téteghem-Coudekerque-Village. Pour mener à bien la procédure de transfert et d'intégration dans le domaine public, Mr le Président de la CUD a pris un arrêté en date du 26 février 2025 prescrivant l'enquête publique et la désignation de Mr GILLIO Patrice, en qualité de Commissaire Enquêteur.

La procédure de transfert d'office de voirie porte sur les parties de parcelles suivantes :

Rue	Parcelle	Superficie en m ²	Usage
Albert Camus	AB n°451p	Env. 11 m ²	Trottoir/Espace vert
Albert Camus	AB n°450p	Env. 6 m ²	Trottoir/Espace vert

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par arrêté du 26 février 2025, de Mr le Président de la CUD, portant ouverture d'enquête publique Mr Patrice GILLIO a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

La nature du projet, l'application de l'article R141-4 du Code de la voirie routière et l'arrêté portant ouverture d'enquête publique ont fixé la durée de l'enquête à 15 jours consécutifs.

D'un commun accord entre le commissaire enquêteur et les services communautaires il a été décidé de tenir 4 permanences. Le créneau de la contribution publique a été positionné du mercredi 23 avril au mercredi 07 mai 2025. Le siège de l'enquête et le lieu des permanences ont été défini en mairie de Téteghem-Coudekerque-Village. Ce lieu de tenue des permanences a abouti à une proximité très acceptable pour l'ensemble des administrés de la commune concernés par le projet.

Le dossier (versions papier et numérique) soumis à l'enquête a été rendu consultable :

- au siège de la Communauté Urbaine de Dunkerque, Pertuis de la Marine – BP 85530 59386 DUNKERQUE cedex 1, aux horaires habituels d'ouverture,
- à la mairie de TÉTEGHEM – COUDEKERQUE-VILLAGE, 90 Route du Chapeau Rouge 59229 TÉTEGHEM – COUDEKERQUE-VILLAGE, aux horaires habituels d'ouverture,
- ainsi que sur le site internet de la Communauté Urbaine de Dunkerque : <https://www.communaute-urbaine-dunkerque.fr>, et sur le site internet de la ville de TÉTEGHEM – COUDEKERQUE-VILLAGE : <https://www.ville-tcv.fr>, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les permanences du CE ont été tenues comme suit :

- Le mercredi 23 avril 2025 de 9H00 à 12H00 (ouverture) ;
- Le samedi 26 avril 2025 de 9H00 à 12H00 ;
- Le mardi 29 avril 2025 de 14H00 à 17H00 ;
- Le mercredi 07 mai 2025 de 14H00 à 17H00 (clôture).

Le dossier soumis à l'enquête a été composé comme suit :

- Note de présentation.
- Plans de situation et extraits cadastraux.
- Les textes réglementaires.
- Nomenclature des voies et équipements annexes.
- Annexes :
 - Délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2024.
 - Arrêté du Président de la CUD en date du 26 février 2025.
 - Etat parcellaire.
 - Avis d'enquête publique.
 - Avis de publication presse.
 - Notifications d'ouverture d'enquête aux propriétaires concernés
 - Registre d'enquête « papier ».

La préparation de l'enquête s'est déroulée comme suit :

Le 12 décembre 2024 : Prise de contact par Mme Adeline Revel (Direction Mutualisée Ville Durable Service Foncier) concernant le projet d'enquête publique relatif au transfert d'office de voirie dans le cadre du projet du quartier Degroote à Tétéghem (ANRU).

Le 13 janvier 2025 : Echange pour accord et fixation des dates d'enquête.

Le 21 janvier 2025 : Echange pour modification des dates d'enquête.

Le 24 janvier 2025 : Accord et arrêt des dates d'enquête.

Le 26 février 2025 : Réunion mise au point des modalités de l'enquête.

Le 03 mars 2025 : Visite détaillée du site et reportage photographique.

Le 09 avril 2025 : Vérification de l'affichage.

Le 18 avril 2025 : Remise du dossier définitif, contrôle registre.

Le 16 mai 2025 : Réception par le CE du mémoire en réponse aux observations relevées.

Le 19 mai 2025 : Remise du rapport, avis et conclusions et registre à Mme Revel.

Le dossier d'enquête, dans sa version définitive accompagné de la totalité des annexes, a été remis au commissaire enquêteur le 18/04/2025, par Mme Adeline Revel, Direction Ville Durable, Service Foncier de la CUD

L'information légale du public a été effectuée par voie d'affichage et par insertion dans la presse locale (voix du Nord du 07/04/2025).

L'affichage a été effectué dans le hall d'accueil du siège de la CUD, et sur le panneau d'affichage officiel à l'entrée principale de la mairie annexe de Tétéghem-Coudekerque-Branche.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié par voie d'affichage à l'entrée principale de la Mairie de Tétéghem-Coudekerque-Village, ainsi qu'à la mairie annexe, 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations

- Sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à la disposition du public en mairie de Tétéghem–Coudekerque-Village pendant toute cette période, aux jours habituels d'ouverture de la mairie (90, rue du Chapeau Rouge à Tétéghem–Coudekerque-Village) aux jours habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 à l'accueil,
- Par courrier postal pendant toute la durée de l'enquête publique et avant la date de clôture de l'enquête le 26 septembre 2024 à 17h00 en les adressant à la Communauté Urbaine de Dunkerque – Pertuis de la Marine – BP 85530 – 59386 DUNKERQUE CEDEX 1 - à l'attention du commissaire enquêteur, en précisant en objet "Enquête publique de déclassement d'une emprise de voirie de la rue Albert Camus dans le quartier Degroote à Tétéghem – Coudekerque-Village", de manière qu'elles puissent lui parvenir avant la clôture de l'enquête,
- Par courriel à l'adresse suivante (voirie@tud.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique et avant la date de clôture de l'enquête le 26 septembre 2024 à 17h00, en précisant en objet "Enquête publique de déclassement d'une emprise de voirie rue Albert Camus dans le quartier Degroote à Tétéghem – Coudekerque-Village".

II- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au regard des généralités :

La définition du domaine public, correspond parfaitement à l'usage de la portion de la rue Albert Camus désignée dans le dossier technique joint à l'enquête.

L'usage public de cette voie est évident, les riverains et usagers du domaine routier utilisent cet axe de transit et de desserte locale.

Sur avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique", le bureau du Conseil Communautaire de la CUD, par délibération du 7 juin 2024, a approuvé le projet de désaffectation et de déclassement d'une partie de la rue Albert Camus à Tétéghem-Coudekerque-Village, en vue de pouvoir procéder à l'aménagement du nouveau quartier.

Conclusion du Commissaire Enquêteur : l'usage public des portions de voie à déclasser, constituées d'espaces enherbés en surlargeur de trottoir, et supportant un éclairage public, désignées dans le dossier technique, est indiscutable. Le réaménagement du quartier Degroote implique l'uniformisation et la sécurisation des espaces dédiés aux usagers de la rue Albert Camus.

Au regard de l'objet de l'enquête :

La procédure d'enquête publique engagée est totalement justifiée en vue du transfert d'office de parties à usage public de la rue Albert Camus.

Conclusion du Commissaire Enquêteur : La procédure d'enquête publique engagée répond totalement aux objectifs et à l'objet de la présente enquête.

Au regard du contexte juridique :

Le transfert d'office de portions de voies ouvertes à l'usage public peut être réalisé après enquête publique, en vue de leur intégration dans le domaine public communal ou communautaire (article L 318-3 du code de l'urbanisme).

Le projet de déclassement du domaine public routier de la CUD, ainsi que la procédure d'enquête publique engagée répondent donc en totalité à l'application des textes en vigueur.

Conclusion du Commissaire Enquêteur : le projet de la Communauté Urbaine de Dunkerque s'inscrit dans l'application des textes législatifs du Code de l'Urbanisme et du Code de la Voirie Routière.

Au regard du projet :

Le projet soumis à l'enquête ne concerne exclusivement que le transfert dans le domaine public communautaire de deux portions de parcelles privées d'usage public de faibles surfaces (6,00 et de 11,00 m²) cadastrées AB 450p et AB 451p.

Conclusion du Commissaire Enquêteur : le transfert d'office dans le DP des deux portions de parcelles privées de faibles surfaces constitue une régularisation administrative prévue par la loi, l'usage des lieux ne sera en aucun cas modifié.

Au regard des observations recueillies :

La contribution publique a été faible pendant le déroulement de l'enquête. Une seule contribution écrite a été relevée, émanant du propriétaire de la portion de parcelle de 11,00 m² concerné (AB 451p)

Conclusion du Commissaire Enquêteur :

L'expression citoyenne a été inexistante pendant le créneau ouvert à la contribution publique. Seule une contribution écrite détaillée dans le rapport a été relevée.

III- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD), souhaite procéder au transfert d'office de parties de parcelles privées de faible surface dans le domaine public communautaire. Cette opération est tout à fait justifiée en vue de l'intégration dans le domaine public de portions de parcelles privées d'usage public.

Au terme de l'enquête qui a duré 15 jours consécutifs, de la rédaction du rapport et de ses conclusions, le commissaire enquêteur formule son avis sur le projet de transfert d'office dans le domaine public de portions de parcelles privées de la rue Albert Camus à Téteghem-Coudekerque-Village.

Considérant :

- la présentation du projet et la motivation de la Communauté Urbaine de Dunkerque de procéder au réaménagement du quartier Degroote à Tétéghem impliquant le transfert d'office de portions de parcelles privées de la rue Albert Camus à Tétéghem-Coudekerque-Village.
- l'étude et l'analyse des documents composant le dossier d'enquête ;
- les aménagements envisagés de la rue Albert Camus ;
- la compatibilité du projet avec les objectifs du PLU communautaire ;
- la nécessité de procéder au transfert des emprises considérées ;
- la complétude du dossier présenté à l'enquête ;
- la visite détaillée effectuée sur site ;
- les recherches effectuées sur la législation en cours ;
- le respect de la législation en cours ;
- l'organisation et le déroulement de l'enquête conformes à l'arrêté la prescrivant ;
- le désintérêt du public ;
- qu'aucune opposition au projet de transfert d'office n'a été relevée ;
- qu'aucun élément pouvant remettre en cause le projet de transfert n'a été relevé au cours de l'enquête ;
- les éléments figurant dans la rédaction du rapport ;
- les conclusions émises ci-dessus :

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire Enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE au projet de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communautaires de deux portions de parcelles privées (AB 450p et AB 451p) de surfaces respectives de 6,00 et 11,00 m² rue Albert Camus à Tétéghem-Coudekerque-Village. Aucune opposition au projet n'ayant été relevée, Mr le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque peut prendre l'arrêté de transfert.

Grand-Fort-Philippe, le 19 mai 2025

Le Commissaire Enquêteur,



Patrice GILLIO.